



Nombre de membres en exercice: 11

Séance du jeudi 25 juin 2020

Présents : 9

L'an deux mille vingt et le vingt-cinq juin l'assemblée régulièrement convoquée le 16 juin 2020, s'est réunie sous la présidence de Thierry OTTO-BRUC

Votants: 11

Sont présents: Michel GRAC, Jean-Marie SGARAVIZZI, Sylviane ILLY, Frédéric LEONELLI, Thierry OTTO-BRUC, Christophe PETRACCHI, Guillaume GILLET, Laurent CALVIN, Alain ALLEGRE

Représentés: Louissette RICAUD, Josiane BARBAROUX

Excuses:

Absents:

Secrétaire de séance: Sylviane ILLY

**Objet: Taux des Taxes Directes Locales Exercice 2020 - DE 2020 019**

Le Conseil Municipal décide de répartir le taux des taxes directes locales 2020 comme suit :

Du fait de la réforme de la fiscalité directe locale, dès 2020 les taux de taxe d'habitation sont gelés à hauteur de ceux appliqués en 2019.

	2019 Commune	2019 Commune
Taxe d'habitation	11 %	11 %
Taxe foncière sur les propriétés bâties	8.16 %	8.8 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	30.44 %	31.97%

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 11

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

**Objet: Fixation du Nombre des Membres du Conseil d'Administration du CCAS - DE 2020 020**

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal :

En application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal.

Il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8) et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le Conseil Municipal et l'autre moitié par le Maire.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide de fixer à 8 (huit) le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le Conseil Municipal et l'autre moitié par le Maire.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 11

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

**Objet: Election des représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du CCAS - DE 2020 021**

En application des articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, Monsieur le Maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le Conseil Municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Le Maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

La délibération du conseil municipal en date du 25 juin 2020 a décidé de fixer à 8 (huit) le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Après avoir entendu cet exposé, le Conseil Municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration.

Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret.

Toutefois, en application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

Ont été proclamés membres du Conseil d'Administration :

- Josiane BARBAROUX
- Louïsette RICAUD
- Sylviane ILLY
- Frédéric LEONELLI

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 11

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

### **Objet: Désignation des Délégués au SDE 04 - Secteur Région du Verdon - DE 2020 022**

Monsieur le Maire expose :

Conformément à l'article 5 des statuts du Syndicat d'Energie des Alpes de Haute Provence (SDE 04), il convient de procéder à la désignation de délégués titulaires et suppléants selon les dispositions de l'article L.5215-22 du CGT, afin de représenter la commune auprès du Collège du Secteur Région du Verdon.

Les communes doivent désigner leurs représentants selon les modalités suivantes :

- **Moins de 500 habitants : 2 titulaires, 1 suppléant**
- De 500 à 2 000 habitants : 3 titulaires, 2 suppléants
- De 2 000 à 10 000 habitants : 4 titulaires, 3 suppléants
- Plus de 10 000 habitants : 5 titulaires, 4 suppléants

Ces délégués seront réunis au sein du Collège électoral du secteur Région du Verdon et désigneront à leur tour les délégués appelés à siéger au **Comité Syndical du SDE 04**.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, procède à la désignation de :

2 Titulaires :           - Jean-Marie SGARAVIZZI  
                              - Christian PETRACCHI

1 Suppléant :           - Alain ALLEGRE

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 11

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

**Objet: Désignation des délégués au Syndicat Mixte de gestion du PNR - DE 2020 023**

Monsieur le Maire rappelle :

Une modification statutaire du syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon a été approuvée en comité syndical du 20 mars 2019.

La commune a approuvé ce projet de statuts par délibération en date du 28 mai 2019.

Il est proposé au conseil municipal de désigner, conformément à l'article 8 des statuts du syndicat, **1 délégué titulaire et 2 délégués suppléants** (exerçant leur suppléance par ordre de désignation) pour siéger dans chacune des formations gouvernant les objets pour lesquels la commune a adhéré. Ces délégués seront donc les mêmes pour toutes les formations.

Pour mémoire, La commune a adhéré à l'objet "Gestion Globale du Grand Cycle de l'Eau".

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5721-1 et suivants, relatifs à la création et au fonctionnement des syndicats mixtes ouverts et l'article L 2121-21,

Sont désignés pour siéger au Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Verdon :

Comme délégué titulaire : Laurent CALVIN

Comme délégués suppléants :

1. Jean-Marie SGARAVIZZI

2. Guillaume GILETTA

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 11

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

**Objet: Désignation des Délégués au CNAS - DE 2020 024**

Monsieur le Maire expose que :

Vu la délibération en date du 14 novembre 2013, portant adhésion de la Commune au Centre National d'Action Sociale (CNAS) à compter du 1er janvier 2014,

Considérant qu'en application de l'article 6 des statuts du CNAS et en accord avec l'organisation paritaire qui fonde la mission originelle du CNAS, l'adhésion à l'association s'accompagne de la désignation d'un délégué des élus et d'un délégué des agents chargés de représenter la collectivité au sein du CNAS.

Considérant qu'en application de l'article 4.5.2 du règlement de fonctionnement du CNAS cette adhésion s'accompagne également de la désignation d'un (ou plusieurs) interlocuteur(s) dénommé(s) "correspondant(s) du CNAS" chargé(s) d'assurer le relais entre les bénéficiaires des prestations et le CNAS et de faciliter la prospection et les échanges de correspondances.

Considérant les candidatures suivantes :

- Mme BARBAROUX Josiane en qualité de délégué des élus
- Mme CALVIN Axelle en qualité de délégué des agents
- Mme BOYER Isabellé en qualité de correspondante

Il est demandé à l'Assemblée de se prononcer sur la désignation des délégués et correspondant de la collectivité auprès du CNAS.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DESIGNE :

- Mme BARBAROUX Josiane en qualité de délégué des élus
- Mme CALVIN Axelle en qualité de délégué des agents
- Mme BOYER Isabelle en qualité de correspondante

pour représenter la collectivité auprès du CNAS conformément aux rôles respectifs et complémentaires ainsi qu'aux moyens et aux enjeux liés à la fonction de délégué élu et de délégué agent ainsi qu'à la fonction de correspondant précisés dans la "CHARTRE DE L'ACTION SOCIALE"

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 11

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

**Objet: Désignation des Représentants à l'Association des Communes Forestières - DE 2020 025**

Monsieur Le Maire expose :

Nous faisons partie des 6000 communes ou collectivités adhérentes à la Fédération Nationale des Communes Forestières, propriétaires de forêt ou plus largement intéressées par l'espace forestier et la filière bois.

En tant qu'élus, nous sommes garants de sa valorisation, gestionnaires d'un patrimoine à préserver pour les générations futures, responsables de la gestion des risques, prescripteurs publics pour l'utilisation de matériaux biosourcés comme le bois dans nos projets de bâtiments et d'équipements. Nous sommes surtout un acteur décisif de la politique d'aménagement du territoire et de la transition écologique.

La Fédération Nationale des Communes Forestières s'appuie sur un réseau d'associations comptant environ 800 élus administrateurs et une centaine de salariés qui accompagnent les élus dans leurs responsabilités. Ils constituent un puissant relais d'actions tant au niveau des relations avec l'Office National des Forêts que des rapports avec les autres membres de la filière. Au sein du réseau des Communes Forestières, les élus trouvent les soutiens nécessaires à la mise en oeuvre des politiques forêt-bois qu'ils souhaitent engager.

Dans ce cadre, il convient de procéder à la désignation d'un délégué titulaire et d'un suppléant afin de représenter la commune au sein de l'Association des Communes Forestières.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, désigne :

- Guillaume GILLETA en tant que délégué titulaire
- Alain ALLEGRE en tant que délégué suppléant

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 11

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

**Objet: Désignation des Représentants au sein de l'Association des Communes Pastorales SUD PACA - DE 2020 026**

Monsieur Le Maire expose :

L'association des Communes Pastorales de la Région Sud-Paca a pour objet de :

- Maintenir, améliorer, développer, et promouvoir les activités pastorales sur les territoires des communes adhérentes.
- Soutenir tous ceux qui contribuent au maintien et au développement de ces activités.
- Préserver et valoriser les ressources patrimoniales des communes adhérentes.
- Mettre en oeuvre toutes démarches utiles et nécessaires pour faire aboutir toutes actions relevant des objectifs ci-dessus mentionnés.

Monsieur le Maire précise que les objectifs de cette association répondent aux besoins de la commune en matière de pastoralisme et d'entretien du territoire communal.

Dans ce cadre, il convient de procéder à la désignation d'un délégué titulaire et d'un suppléant afin de représenter la commune au sein de l'Association des Communes Pastorales.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, désigne :

- Alain ALLEGRE en tant que délégué titulaire
- Louissette RICAUD en tant que déléguée suppléante

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 11

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

**Objet: Désignation des Personnes Proposées pour siéger à la CCID - DE 2020 027**

Monsieur le Maire rappelle :

L'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de moins de 2 000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

Par ailleurs, l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2011 modifie les règles de fonctionnement de la commission communale des impôts directs en prévoyant la présence éventuelle et sans voix délibérative d'agents de la commune ou de l'EPCI dans les limites suivantes :

- 1 agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants.

La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Adopte la liste de contribuables, telle qu'annexée à la présente, aux fins de désignation par le Directeur des Services Fiscaux des Alpes-de-Haute-Provence, des membres de la Commission Communale des Impôts Directs de la Commune.

**Résultat du vote : Adoptée**

**Votants : 11**

**Pour : 11**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Objet: Adhésion à l'ADIL 04-05 - DE 2020 028**

Monsieur Le Maire expose :

Créée à l'initiative du département et de l'État, l'ADIL, association loi 1901, est agréée dans le cadre de l'article L.366-1 du CCH (Code de la Construction et de l'Habitation), qui définit ses missions, notamment celles d'information et de conseil auprès du public.

L'ADIL a « pour mission d'informer gratuitement les usagers sur leurs droits et obligations, sur les solutions de logement qui leur sont adaptées, notamment sur les conditions d'accès au parc locatif et sur les aspects juridiques et financiers de leur projet d'accession à la propriété, ceci à l'exclusion de tout acte administratif, contentieux ou commercial » (extrait de l'article L.366-1 du CCH). Elle assure un rôle de prévention, notamment en direction des publics fragilisés, en sécurisant le cadre décisionnel des ménages, en particulier sur le plan juridique et financier.

Les conseils apportés par l'ADIL reposent sur les compétences de juristes formés sur l'ensemble des thématiques liées au logement.

Le maillage territorial permet d'apporter un service de proximité aux ménages et d'accompagner efficacement les politiques publiques au plus près des habitants.

#### Les services au public

##### **Le conseil juridique, financier, fiscal**

- L'établissement d'un plan de financement ou d'un diagnostic financier adapté à la situation personnelle de l'usager,
- Les règles d'attribution des logements sociaux, la marche à suivre pour les demandes,
- Les réservations de logements sociaux (Action Logement, ...),
- Les prêts et aides spécifiques en matière d'habitat, allocation-logement, aide personnalisée au logement,...
- Les contrats de construction, de cession ou de travaux,
- Les aides aux travaux permettant la maîtrise de l'énergie,
- Les responsabilités en matière de construction,
- Les assurances liées à la construction et au logement,
- Le permis de construire et les règles d'urbanisme,
- Le droit de la location,
- La copropriété,
- L'amélioration des logements par le propriétaire bailleur, par le propriétaire occupant, par le locataire,
- Les relations avec les professionnels de l'immobilier : réglementation, mission, honoraires,
- Les droits de mutation et l'ensemble des frais annexes,
- La fiscalité immobilière,
- La prise en compte des différents critères dans le choix d'un logement : réseau de transports, équipements scolaires, commerces et services divers,
- La prévention des désordres en matière de construction (relais d'information de l'Agence Qualité Construction - AQC),
- Les labels qualité (point d'information Qualitel notamment).

##### **Une aide au logement des ménages en difficulté**

L'action en faveur du logement des personnes défavorisées constitue l'une des activités essentielles du réseau. Dans ce domaine, l'ADIL agit en partenariat avec l'ensemble des services sociaux et des associations spécialisées. Il s'agit de favoriser un véritable accès au droit des personnes les plus fragiles, de leur permettre de bénéficier des dispositifs et des aides spécifiques qui leur sont destinés, mais aussi d'identifier les obstacles auxquels elles se heurtent.

##### **La présentation de l'offre de logements disponibles**

Dans certains territoires, les ADIL présentent au public une offre de logements, de lotissements et de terrains disponibles à la vente ou à la location.

##### **Les services aux partenaires**

##### **Un rôle d'observation des pratiques et marchés**

Le recensement, la synthèse et la diffusion d'une information claire et organisée sur les thématiques du logement et de l'urbanisme, notamment sur les évolutions juridiques, fiscales et financières, font partie des services que le réseau offre à ses partenaires.

L'ADIL, en fonction des besoins et des acteurs du territoire, peut réaliser des études à portée générale ou au bénéfice de l'un ou plusieurs de ses membres.

Dans le cadre des missions des ADIL, les études doivent avoir un caractère d'intérêt général et respecter certaines conditions de réalisation et de diffusion. Elles font l'objet d'une diffusion publique. Ainsi, si la primeur de la diffusion de l'étude peut être réservée au(x) commanditaire(s) de l'étude, ses résultats doivent être diffusés à tous les membres de l'association, soit dans leur intégralité, soit sous forme de synthèse en présentant les principaux éléments.

Lieu d'observation privilégié de la demande et du comportement des ménages, les ADIL sont souvent sollicitées en amont des décisions pour fournir à leurs partenaires une analyse des besoins et des pratiques en matière de logement.

Grâce à son expertise, l'ADIL est également associée à la réflexion en vue de l'élaboration des politiques locales du logement et contribuent largement à différentes phases de leur mise en œuvre, notamment en relayant les informations des partenaires auprès des différents publics.

#### **Un rôle de sensibilisation et de formation**

La plupart des ADIL remplissent des missions de formation sur leur domaine de compétence auprès de leurs membres. C'est un moyen de démultiplier leur action, notamment lorsque cette formation est tournée vers les professionnels de travail social.

#### **Ce que l'ADIL ne fait pas**

L'ADIL n'assume aucune fonction commerciale ou de négociation.

Elle ne remplit pas la mission de défense du consommateur : si elle renseigne les particuliers sur des points précis du droit du logement, de la construction et de l'urbanisme, elle reste en dehors de tout acte contentieux. Son rôle consiste, en ce domaine, à orienter le public vers les interlocuteurs spécialisés.

Elle n'accomplit pas d'actes administratifs et n'apporte pas d'assistance technique. En ces domaines également, l'ADIL oriente le public vers les organismes adaptés.

#### **Une gouvernance partenariale**

L'ADIL est une association sans but lucratif, régie par la loi du 1er juillet 1901. Elle inscrit ses activités dans le cadre des dispositions prévues dans le cadre de l'article L.366-1 du CCH.

Ainsi, les statuts de l'ADIL répondent à un modèle type défini par décret, qui prévoit notamment les conditions de son indépendance pour permettre à l'ADIL d'assurer sa mission d'information et de conseil auprès des ménages, de manière objective, neutre et complète.

#### **Les membres des ADIL**

Les membres adhérents sont des personnes morales légalement constituées intervenant dans le domaine du logement ou de l'habitat dans le département ou des personnalités qualifiées dans le domaine du logement ou de la statistique.

#### **Une équipe compétente à proximité des demandeurs**

L'ADIL est une structure légère de qualité. Son efficacité repose sur la compétence de ses collaborateurs dont la formation initiale est complétée par des formations continues mises en œuvre par l'ANIL.

De plus, l'ADIL assure des permanences au plus près des besoins de la population, notamment en milieu rural, le plus souvent dans des locaux de collectivités locales ou dans des lieux d'accueil spécialisés.

#### Budget et financement

L'essentiel des dépenses de l'ADIL est constitué par les frais de personnel, auxquels s'ajoutent les frais de locaux et de déplacement nécessaires à une bonne couverture du département. Le rôle de centre de ressources joué par l'ANIL (Agence Nationale pour l'Information sur le Logement) permet une mutualisation importante et limite les coûts pour une ADIL.

En termes de ressources, l'ADIL est principalement financée par le conseil départemental, l'État, Action Logement, la CGLLS les organismes de logement social, les Caisses d'Allocations Familiales, les collectivités locales et d'autres partenaires publics et privés.

Les ressources prennent essentiellement la forme de cotisations et subventions des membres. Les cotisations minimales sont fixées par chaque collègue. L'Assemblée générale du 31 janvier 2008 a précisé que « les communes, membres du collège III interviennent sous forme de cotisation évaluée à 35 centimes d'euros par habitant ».

L'ADIL peut également bénéficier de ressources liées à des missions spécifiques effectuées dans le cadre de dispositifs ou programmes d'action partenariaux, d'études, de formation, .... Ces activités doivent être compatibles avec le rôle et le fonctionnement de l'ADIL.

Cette aide vise à permettre d'entreprendre sur notre territoire. L'ADIL a « pour mission d'informer gratuitement les usagers sur leurs droits et obligations, sur les solutions de logement qui leur sont adaptées, notamment sur les conditions d'accès au parc locatif et sur les aspects juridiques et financiers de leur projet d'accession à la propriété, ceci à l'exclusion de tout acte administratif, contentieux ou commercial » (extrait de l'article L.366-1 du CCH). Elle assure un rôle de prévention, notamment en direction des publics fragilisés, en sécurisant le cadre décisionnel des ménages, en particulier sur le plan juridique et financier.

Pour 2020, le montant de la subvention de la Commune à l'Adil 05/04 est :

La somme de 0.35€/habitant, soit : 246 habitants x 0.35 = 86.10 €

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé, après en avoir délibéré

- Approuve les statuts de l'ADIL 05/04,
- Décide de verser la somme de 86.10 € à l'ADIL 05/04 pour l'année 2020.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 11

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

#### Objet: Adhésion au FSL - DE 2020 029

Monsieur le Maire expose :

Le Fonds de Solidarité pour le Logement est piloté par le Conseil départemental qui l'a intégré au sein du règlement départemental d'aide sociale.

Il est l'outil sur lequel s'appuie le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées.

Sa gestion était confiée depuis la création du fonds à la CAF, mais cet organisme n'ayant pas souhaité poursuivre cette gestion, celle-ci est désormais confiée à l'association LOGIAH 04 dans le cadre d'un marché public à compter de janvier 2020.

Le montant de la participation volontaire de chaque commune est calculé sur la base de 0.61 €/habitant.

Pour l'année 2020, la participation de la commune est de  $246 \text{ hab} * 0.61\text{€} = 150.06 \text{ €}$

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide de verser la somme de 150.06 € à LOGIAH 04 pour la participation 2020 de la Commune au FSL

**Résultat du vote : Adoptée**

**Votants : 11**

**Pour : 11**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

### **Objet: Exercice du Droit de Prémption Urbain - DE 2020 030**

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code de l'Urbanisme notamment les articles L.211-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.2122-22-15°,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (dite loi ALUR),

Vu les statuts de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon (CCAPV) approuvés par arrêté préfectoral du 24 novembre 2016, modifiés par arrêté préfectoral du 27 décembre 2018, et plus particulièrement les compétences en matière de Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale transférées au 1er janvier 2017,

Vu la délibération de la CCAPV n°2018-10-30 du 17 décembre 2018 définissant les critères d'une zone d'activité économique (ZAE),

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 18 décembre 2008, approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Thorame-Haute,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 8 juillet 2009 instituant le droit de prémption urbain sur les zones urbaines et d'urbanisation future du PLU approuvé,

Vu la délibération n° 2019-06-17 du 30 septembre 2019 du Conseil Communautaire de la CCAPV déléguant aux communes membres de la CCAPV ayant institué le DPU, l'exercice du droit de prémption urbain sur la totalité des zones U et AU de leur PLU et U et NA de leur POS à l'exclusion des périmètres des zones d'activité économique,

Considérant l'intérêt pour la commune de Thorame-Haute d'être délégataire du droit de prémption urbain en vue de mettre en œuvre les projets communaux nécessitant une maîtrise foncière,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'accepter la délégation par la CCAPV de l'exercice du droit de préemption urbain sur la totalité des zones sur lequel le droit de préemption urbain a été institué à l'exclusion des zones d'activité économique.
- De déléguer au Maire l'exercice du droit de préemption urbain, en tant que de besoin, sur le périmètre de ces zones, à l'exclusion des zones d'activité économique, conformément au plan ci-annexé, conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 11

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

**Objet: Désignation des Référents Elus et Administratif - DE 2020 031**

Monsieur le Maire expose :

Vu la délibération 2018-05-37 de la CCAPV prescrivant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Thorame-Haute,

Vu la délibération 2017-02-68 de la CCAPV portant délégation de pouvoir du Conseil Communautaire vers le président de la CCAPV, et notamment les décisions relatives à la passation des marchés,

Vu le Procès Verbal de la commission "Marchés Publics" de la CCAPV en date du 4 mars 2020 proposant l'attribution du marché "révision générale du P.L.U de la Commune de Thorame-Haute" au bureau d'Etudes ALPICITE,

Considérant qu'il convient de désigner un ou des référent-e(s) élu-e(s) afin de représenter la Commune lors des réunions de travail et des visites de terrain en lien avec le cabinet d'études ALPICITE et le service urbanisme de la CCAPV,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, désigne :

En tant que Référents Elus :

- Thierry OTTO-BRUC
- Jean-Marie SGARAVIZZI
- Laurent CALVIN
- Alain ALLEGRE
- Christophe PETRACCHI

En tant que Référente Administrative :

- Isabelle BOYER - Secrétaire de Mairie

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 11

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

## Objet: Institution des Concessions Funéraires - Tarifs - DE 2020 032

Monsieur Le Maire expose :

Il est réservé dans les cimetières de la commune de Thorame-Haute une superficie spécifique exclusivement affectée à des concessions de terrains pour fondation de sépultures privées.

Les concessions sont divisées en 2 classes :

- 1 - Concessions Perpétuelles
- 2 - Concessions Trentenaires

Le prix du mètre carré de terrain est ainsi fixé pour chaque classe de concession :

1 - Concessions Perpétuelles :

2.5 m<sup>2</sup> - 2 places : 500 €

5m<sup>2</sup> - 4 places : 1 000 €

5m<sup>2</sup> - 6 places : 1 100 €

2 - Concessions Trentenaires :

2.5 m<sup>2</sup> - pleine terre : 350 €

2.5 m<sup>2</sup> - caveau : 450 €

Il est également institué des tarifs relatifs au colombarium :

30 ans - case 4 urnes : 500 €

50 ans - case 4 urnes : 700 €

perpétuel - case 4 urnes : 1 000 €

Les concessions seront accordées pour fonder la sépulture du concessionnaire et de ses parents ou successeurs. L'étendue de chacune ne pourra être inférieure à deux mètres carrés.

La jouissance des terrains concédés, même à perpétuité, ne pourra être modifiée par les concessionnaires ou leurs héritiers, ni par qui que ce soit, en dehors de l'intervention du maire. Ils ne pourront, dans aucun cas, changer de destination, et, lorsque les familles seront éteintes, les monuments et tombeaux des concessions perpétuelles demeureront à jamais fermés, sans préjudice du droit de reprise par la commune, conformément à l'article L2223-17 du code général des collectivités territoriales.

Les concessions trentenaires pourront être renouvelées au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

A défaut de renouvellement des concessions trentenaires, les concessionnaires seront libres d'enlever les monuments et les tombes qu'ils auront placés sur les terrains concédés. Cet enlèvement devra être opéré dans le délai qui leur sera assigné. A l'expiration de ce délai, la commune pourra disposer des matériaux, mais seulement pour l'entretien et l'amélioration du cimetière.

Les concessions trentenaires pourront être, à toute époque de leur durée, tant que les titulaires ou ayants cause seront en droit d'en demander le renouvellement, et sur demande expresse de ces derniers, converties en une concession de plus longue durée, de quelque classe que ce soit. Le prix à payer pour la concession substituée sera celui fixé par le tarif en vigueur au moment de la conversion. Il sera, le cas échéant, défalqué du prix en conversion une somme égale à la valeur que représentera la concession convertie en raison du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration. La nouvelle concession ne

pourra être accordée que dans la portion du cimetière réservée aux concessions de cette classe. Tous les frais afférents au transfert des restes ainsi qu'à la démolition et à la reconstruction des caveaux, monuments et tombeaux seront à la charge exclusive des concessionnaires.

Aucune inscription ne pourra être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation de M. le Maire.

En cas de translation du cimetière actuel, les concessionnaires auront le droit d'obtenir, dans le nouveau cimetière, un emplacement égal en superficie au terrain concédé, et le transport des restes qui y seront inhumés aura lieu aux frais de la commune.

Le Conseil Municipal, l'exposé du maire entendu, après en avoir délibéré,

Fixe les prix des différentes classes de concessions et du colombarium tels que définis ci-dessus.

**Résultat du vote : Adoptée**

**Votants : 11**

**Pour : 11**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

### **Objet: Admission en non valeur - Budget Principal - DE 2020 033**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal,

Une demande d'admission en non valeur pour Monsieur Jean-Charles CASTELBOU pour un montant de 13 554.20 € selon une proposition de Madame la Trésorière pour la période allant du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2019, la procédure de poursuite étant arrivée à son terme sans possibilité de recouvrer les fonds.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Décide de statuer sur l'admission en non valeur des titres de recettes restant dues pour effacement de la dette.

Dit que le montant total de ces titres de recettes s'élève à la somme de treize mille cinq cent cinquante quatre euros et 20 centimes.

Dit que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la commune.

**Résultat du vote : Adoptée**

**Votants : 11**

**Pour : 11**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

### **Objet: Admission en non valeur - Service de l'eau - DE 2020 034**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal,

Une demande d'admission en non valeur pour Monsieur Jean-Charles CASTELBOU pour un montant de 834.81 € selon une proposition de Madame la Trésorière pour la période allant du 1er

janvier 2014 au 31 décembre 2019, la procédure de poursuite étant arrivée à son terme sans possibilité de recouvrer les fonds.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Décide de statuer sur l'admission en non valeur des titres de recettes restant dues pour effacement de la dette.

Dit que le montant total de ces titres de recettes s'élève à la somme de huit cent trente quatre euros et 81 centimes.

Dit que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la commune.

**Résultat du vote : Adoptée**

**Votants : 11**

**Pour : 11**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Objet: Admission en non valeur - Service de l'eau - DE 2020 035**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal,

Une demande d'admission en non valeur pour Madame Cécile ESPINOUE pour un montant de 224.04 € selon une proposition de Madame la Trésorière pour la période 2015/2016, la procédure de poursuite étant arrivée à son terme sans possibilité de recouvrer les fonds.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Décide de statuer sur l'admission en non valeur des titres de recettes restant dues pour effacement de la dette.

Dit que le montant total de ces titres de recettes s'élève à la somme de deux cent vingt quatre euros et 4 centimes.

Dit que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la commune.

**Résultat du vote : Adoptée**

**Votants : 11**

**Pour : 11**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Objet: Navettes Intervallée 2019 - DE 2020 036**

Monsieur le Maire rappelle :

Par délibération du 15 février 2019, la CCAPV a rendu la compétence "Transport Public de Voyageurs" aux communes concernées.

Cette compétence comprend les navettes intervallée mises à disposition gratuitement aux usagers en période hivernale et estivale.

L'organisation de ce service s'appuie sur les zones de vacances prioritaires à savoir en moyenne 1 semaine à Noël, 4 semaines en Février/Mars et 6 semaines en Juillet/Août.

Sur l'Hiver est mis en place 1 aller-retour journalier et en Été 2 allers-retours journaliers.

Ce service est gratuit pour les usagers.

Pour l'été 2020, la participation financière de la commune pour la mise en place de ces navettes est de 6 126.99 € TTC.

Cette dépense sera couverte en partie par une attribution de compensation de 5 528.54 € de la part de la CCAPV.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

- De reconduire les navettes intervallée pour l'été 2020,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le devis à intervenir avec JAG Haut-Verdon Voyages,
- De charger Monsieur le Maire de mener à bien cette opération.

**Résultat du vote : Adoptée**

**Votants : 11**

**Pour : 11**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**